

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MEYSSE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 197
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE MEYSSE POUR POSE ET DÉPOSE DES ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNÉE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la circulaire interministérielle 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation des chantiers,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu la demande en date du 05 novembre 2025 de l'entreprise RAMPA ÉNERGIÉS – sise à 69134 DARDILLY Cédex – TSA 70011 – Chez Sogelink – représentée par Monsieur Antoine MARIZON – afin de procéder à la pose et dépose des illuminations de fêtes de fin d'année sur la commune de Meysse,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation et du stationnement est nécessaire afin de permettre la pose et la dépose de ces illuminations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de permettre à l'entreprise RAMPA ÉNERGIÉS – sise à 69134 DARDILLY Cédex – TSA 70011 – Chez Sogelink – de procéder à la pose et à la dépose des illuminations des fêtes de fin d'année en agglomération de la commune de MEYSSE, en chantier mobile, la circulation et le stationnement sont réglementés.

Le stationnement gênant avec empiètement sur chaussée ou trottoir est autorisé à l'entreprise RAMPA ÉNERGIÉS de manière ponctuelle sur les différentes voies de la commune à partir du 10 novembre 2024 pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

Les deux sens de circulation sont concernés.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise SARL SUCHIER CONSTRUCTION devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA ÉNERGIÉS. Contact : Monsieur Antoine MARIZON – 06.76.84.74.76.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

En cas de détérioration ou de déplacement du matériel de signalisation, le demandeur devra pouvoir assurer pendant toute la durée de la pose et la dépose des illuminations, une intervention immédiate et prévoir le remplacement du matériel si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 06 novembre 2025

Thierry ROCETTE,
Adjoint aux Travaux

